

# Liste des délibérations du comité syndical du SIVOM SOLOGNE PAYS FORT du lundi 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois décembre à 18 heures 30, le Comité Syndical du SIVOM SOLOGNE PAYS FORT, réuni dans la salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur François GRESSET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 19	Présents : 12	Pouvoirs : 0
--	---------------	--------------

Présents : François GRESSET, Maryline COQUERY, Catherine HUPPE, Amandine DOISNE, Odile DÉPÉE, Emilie TOURLOURAT, Bernardino ADDIEGO, Jean-Paul BUSIERE, Jean-Yves DEBARRE, Nicolas RAFFESTIN, Alain YVELIN et Mireille CIRODE.

Absents : Philippe STROOBANT, Ludovic MATRULLO, Aurélie VERPLANCKE, Claire VALLIER, Karine USCHANOFF, Catherine ROQUES et Julia FRAISSANGE.

Secrétaire de séance : Jean-Yves DEBARRE

## 1. Ouverture de la séance

## 2. Désignation d'un secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur Jean-Yves DEBARRE a été désigné secrétaire de séance

## Vocation Fonctionnement

### Délibération n° FON 2024-06

#### Objet : Décision modificative n°1 de la vocation Fonctionnement

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales, comme suit :

Fonctionnement Dépenses	
6161 – Primes d'assurances multirisques	- 100.00 €
6251 – Voyages et déplacement	- 100.00 €
62871 – Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	- 800.00 €
64111 – Personnel titulaire – rémunération principale	+ 1 000.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

- APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget de la vocation Fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
  - Section de fonctionnement : 0.00 €
- CHARGE Monsieur la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

## Vocation Eau

**Délibération n° EAU 2024-06**

**Objet : Décision modificative n°1 de la vocation Eau**

***Annule et remplace la délibération déposée le 10/12/2024 suite à erreur matérielle (date de séance et de convocation erronée).***

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales :

Investissement Dépenses	
1641 – Emprunt	+ 100.00 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	- 100.00 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget de la vocation Eau qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
  - Section d'investissement : 0.00 €
- CHARGE Monsieur la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

---

**Délibération n° EAU 2024-07**

**Objet : Avenant de prolongation du contrat de délégation d'affermage du service public d'eau potable**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable du 01/01/2013, passé avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone,

Considérant que le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable se termine le 31/12/2024.

Considérant que le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Sauldre et Sologne, au 01/01 2026, n'a pas encore été actée.

Afin de permettre de mener à bien la remise en concurrence du contrat, il convient de prolonger le contrat d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la prolongation du contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable, d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025.
  - CHARGE Monsieur le Président de signer toutes les pièces relatives à cette prolongation de contrat.
-

## Délibération n° EAU 2024-08

### Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, le SIVOM SOLOGNE PAYS FORT doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable passé en la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et le SIVOM SOLOGNE PAYS FORT entré en vigueur le 01/01/2013 et son avenant de prolongation ; et notamment ses articles 8.2 et 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

**Considérant** que le SIVOM SOLOGNE PAYS FORT, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SIVOM SOLOGNE PAYS FORT sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc au SIVOM SOLOGNE PAYS FORT de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat

#### **Le comité syndical, après en avoir délibéré**

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.02 € HT / m<sup>3</sup> ;
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.
- **AUTORISE Monsieur le Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

La séance est levée à 19h15.